



## Traité Chvouot

### Michna 5 - Chapitre 6

אֵלּוּ דְּבָרִין שְׂאִין גִּשְׁבָּעִים עָלֵיהֶן:  
הַעֲבָדִים, וְהַשְּׂטָרוֹת, וְהַקְּרָקְעוֹת, וְהַקְּדִשׁוֹת.  
אֵין זָהֵן לֹא תְּשְׁלוּמֵי כֶּפֶל,  
וְלֹא תְּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וְחֲמִשָּׁה.  
שׁוֹמֵר חֲנָם אֵינוֹ גִּשְׁבָּע,  
וְנוֹשֵׂא שְׂכָר אֵינוֹ מְשַׁלֵּם.  
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:  
דְּבָרִים שֶׁהוּא חַיִּב בְּאַחֲרֵי־וֹתָן,  
גִּשְׁבָּעִין עָלֵיהֶן,  
וְשְׂאִינוֹ חַיִּב בְּאַחֲרֵי־וֹתָן,  
אֵין גִּשְׁבָּעִין עָלֵיהֶן.

Voici les choses à l'égard desquelles on n'est pas tenu de jurer [devant un tribunal :] 1) les esclaves (cananéens), 2) les contrats, 3) les terrains et 4) les biens consacrés au Temple.  
[Par ailleurs,] elles ne sont soumises ni au « remboursement du double » ni au « remboursement de 4 ou 5 fois ».  
[De plus,] un « gardien non rémunéré » n'est pas tenu de jurer [à leur égard (s'ils ne sont plus chez lui)], tandis qu'un « gardien rémunéré » n'est pas tenu de [les] rembourser (s'ils ne sont pas chez lui).  
Rabbi Chimon dit que, concernant les sacrifices desquels on est « responsable », on est tenu de jurer [à leur égard], tandis que concernant ceux sur lesquels on n'est pas « responsable », on n'est pas tenu de jurer [à leur égard].



### 1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)